

PA10₁. REGLEMENT ECRIT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
REGLES COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DU PLU EN VIGUEUR	2
SECTION 1 – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE	2
ARTICLE 1.1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS ADMISES, INTERDITES ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	2
ARTICLE 1.2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	2
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	2
ARTICLE 2.1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	2
ARTICLE 2.2 – QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE ET INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LE MILIEU ENVIRONNANT	3
ARTICLE 2.3 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES RENFORCEES	4
ARTICLE 2.4 – SURFACES NON IMPERMEABILISEES ET ECO-AMENAGEABLES	5
ARTICLE 2.5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, AIRES DE JEUX ET DE LOISIR	5
ARTICLE 2.6 – ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET ELEMENT DE PAYSAGE	5
ARTICLE 2.7 – INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT	5
ARTICLE 2.8 – LES CLOTURES	5
ARTICLE 2.9 – LES STATIONNEMENTS	7
SECTION 3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX	7
ARTICLE 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	7
ARTICLE 3.2 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	7
ANNEXE 1: TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES	9

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du

12 DEC. 2023

Le Maire sur
Frédéric MARTIN



REGLES COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DU PLU EN VIGUEUR

Le règlement applicable dans ce lotissement est le règlement dans lequel est situé le terrain au jour d'obtention du permis d'aménager dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur sur la commune de La Noé-Blanche (Zone 1AUB).

Le secteur 1AUB correspond aux zones à urbaniser destinées à recevoir des constructions à destination d'habitations, les équipements, activités et services nécessaires à la vie de proximité.

Il est complété par les points suivants :

SECTION 1 – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1.1 – DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS ADMISES, INTERDITES ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les sous-sols ne seront pas autorisés.

L'aménagement est essentiellement destiné à l'habitation. Toutefois, l'exercice des professions libérales ou autres activités tertiaires est autorisé dans la mesure où :

- Le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale,
- La superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation,
- L'activité projetée ne génère pas de nuisance et que toutes les dispositions utiles soient prises pour rendre l'activité compatible avec le milieu environnant,
- La superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur le lot.

ARTICLE 1.2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet

(Cf PLU)

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 2.1 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

2.1.1 ET 2.1.2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des maisons doit tenir compte de plusieurs critères :

- L'ensoleillement,
- La gestion de la mitoyenneté,
- La perception des volumes depuis l'espace public,
- L'aménagement paysager de la parcelle.

Les implantations des futures constructions doivent être conformes aux principes définis sur le plan de composition d'ensemble du projet et aux dispositions des articles de la zone 1AUB du PLU en vigueur à la date d'approbation du Permis d'Aménager.

Le plan de composition d'ensemble du projet fait apparaître, pour l'ensemble des lots, une implantation obligatoire de la construction en limite séparative sur un linéaire d'au minimum 7m. Cette accroche peut également se faire par l'intermédiaire d'un carport à condition de prévoir la construction d'un mur maçonné sur la limite séparative et qu'il soit adossé de l'autre côté, sur au moins la moitié de sa longueur, sur la construction principale.

La façade principale de la construction sera implantée obligatoirement à 6m de recul par rapport à l'alignement de la voirie. Néanmoins, un volume secondaire, d'une longueur maximale de 50% du linéaire de la façade principale, pourra être implanté à l'avant du volume principal entre 3m et 6m de recul par rapport à l'alignement.

Le volume secondaire sera imposé en rez-de-chaussée afin d'assurer une harmonie visuelle au niveau des accès de lot.

Deux types de zone non constructible sont définies sur chacun des lots (Cf PA4), à savoir :

- Des zones non constructibles pour tout type de construction. Dans ce cas, aucune construction ne sera autorisée sur ces zones.
- Des zones non constructibles pour la construction principale. Seules les annexes (abris de jardin, bûchers, annexes de piscine) y sont autorisées.

Sur le reste de l'emprise de la parcelle, la construction principale s'implantera conformément aux règles définies dans le PLU de la commune en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

(Cf PLU)

ANNEXE NON ACCOLEE

Tous les locaux de services tels que le garage, la buanderie, le séchoir, le préau, ... seront obligatoirement inclus dans le volume de l'habitation. Seuls les abris de jardins, les bûchers, les piscines et les annexes de piscine pourront être implantés séparément de l'habitation.

L'abri de jardin est autorisé dans la limite d'un par logement.

L'abri de jardin et le bûcher ne peuvent s'implanter en front de rue, ils doivent s'implanter à l'arrière de la construction principale. L'abri de jardin devra obligatoirement s'implanter au moins en partie sur la bande d'accroche (zone non constructible pour la construction principale et obligatoire pour les abris de jardin). (Cf PA4)

L'annexe de piscine est autorisée dans la limite d'une par logement.

2.1.3 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de l'abri de jardin est limitée à 12m².

2.1.4 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des futures maisons doit respecter le PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

La hauteur de l'abri de jardin, du bûcher et de l'annexe de piscine ne doit pas dépasser 3m au faitage.

ARTICLE 2.2 – QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE ET INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LE MILIEU ENVIRONNANT

Les futures constructions devront être intégrées dans une réflexion globale. Une diversité de volumes bâtis sera encouragée, mais tout en restant dans des formes sobres et compactes et en lien avec l'architecture des maisons avoisinantes. Les effets de modénature rapportés seront proscrits.

Des matériaux modernes pourront être utilisés si le projet de construction les justifie, ils ne seront pas employés en imitation de matériaux traditionnels, leur matière et leur couleur devront permettre une parfaite intégration de la construction.

Il est fortement conseillé dans la conception des projets d'opter soit pour une architecture résolument traditionnelle, soit résolument contemporaine, en adéquation avec son temps et répondant aux mieux aux contraintes énergétiques par des volumes simples fermés sur le nord et ouverts côté sud.

L'adaptation au sol devra être particulièrement étudiée.

Les paraboles seront interdites sur la façade principale de la construction.

Les installations liées à la desserte énergétique des constructions (pompe à chaleur...) devront être implantées de manière à être invisibles des voies publiques et être dissimulées par des écrans végétaux ou des éléments architecturaux de type claustras bois de préférence.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du

12 DEC. 2023

Le Maire
Frédéric MARTIN



2.2.1- LES FAÇADES

Il est encouragé de définir un matériau ou une colorimétrie dominante pour la construction (effet monolithe / mono-matériaux). Il est possible de souligner un élément architectural ou un volume secondaire, par une teinte plus soutenue. En revanche, les bandes plus soutenues entre deux fenêtres ne seront pas autorisées.

La teinte des enduits doit être neutre et claire pour le volume principal.

Seules les finitions « lisses » et « grattées » seront acceptées.

Deux teintes maximums seront acceptées en façade (le matériau naturel étant considéré comme une teinte). Les teintes des matériaux devront être clairement indiquées dans le dossier de Permis de Construire.

Les maisons à ossature bois, avec parement (bardage bois ou composite), seront autorisées avec une teinte naturelle ou dans une couleur neutre et claire.

L'abri de jardin et l'annexe de piscine seront soit en maçonnerie et enduit dans une teinte neutre claire soit en ossature bois avec parement (bardage bois ou composite) avec une teinte naturelle ou dans une couleur neutre et claire. Les pierres agrafées seront interdites. Les parements pierres seront autorisés.

Sont interdits les parements laissés apparents de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...

2.2.2- LES TOITURES

Les toitures du volume principal devront être réalisées en ardoises.

Le volume secondaire pourra toutefois être réalisé en bac acier gris ou zinc en teinte naturelle ou en matériaux présentant un aspect similaire.

Les toitures-terrasses et les toitures végétalisées sont autorisées.

Pour les volumes couverts en ardoise, les toits à 4 pentes, en « pointe de diamant », ne seront pas autorisés.

Les toits terrasses devront présenter des acrotères horizontaux.

Les toitures de l'abris de jardin et de l'annexe de piscine pourront être dans des matériaux différents.

Dans tous les cas les matériaux de récupération seront interdits.

Les couvertures pour les vérandas seront libres mais devront s'intégrer à la construction principale.

2.2.3- LES ANNEXES

Les annexes doivent d'intégrer aux constructions principales et s'harmoniser avec elles, que ce soit en termes de matériaux ou de couleur (sauf contraintes techniques avérées).

2.2.4- ELEMENTS TECHNIQUES ET DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une insertion soignée.

Les éléments techniques (coffrets, compteurs, descentes des eaux pluviales, pompes à chaleur, aérothermie...) devront être intégrés discrètement dans la construction ou les clôtures.

ARTICLE 2.3 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES RENFORCEES

Sans objet

(Cf PLU)

ARTICLE 2.4 – SURFACES NON IMPERMEABILISEES ET ECO-AMENAGEABLES

Une surface imperméabilisée maximum par lot est définie pour chacun des lots. Cette surface permet que la gestion hydraulique du projet corresponde bien à l'imperméabilisation future du site.

(Cf PA8.4)

Sur l'ensemble des espaces non-bâti et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle, cours intérieure...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale.

ARTICLE 2.5 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, AIRES DE JEUX ET DE LOISIR

L'aménagement doit faire l'objet d'un traitement paysager.

La valorisation de la végétation existante, en particulier des arbres à haute tige, sera recherchée.

Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être encouragés.

Les espèces invasives sont interdites, à savoir les espèces suivantes :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - Azolle fausse fougère ; | - Elodées ; |
| - Crassule de Helms | - Jussie ; |
| - Hydrocotyle fausse renoncule ; | - Grand Lagarosiphon ; |
| - Egérie dense ; | - Myriophylle du Brésil ; |
| - Jacinthe d'eau ; | - Pétales ; |
| - Laitue d'eau ; | - Ail à trois angles ; |
| - Ambroisie à feuilles d'Armoise ; | - Asters américains ; |
| - Balsamine de l'Himalaya ; | - Claytonie perfoliée ; |
| - Cotule pied de corbeau ; | - Vergerette ; |
| - Griffes de sorcière ; | - Berce du Caucase ; |
| - Lindernie fausse gratiole ; | - Renouées asiatiques ; |
| - Seneçon du cap ; | - Renouée à épis nombreux ; |
| - Herbe de la pampa ; | - Arbre à papillons ; |
| - Raisin d'Amérique ; | - Erable Negundo ; |
| - Seneçon en arbre ; | - Laurier palme ; |
| - Ailanthé ; | - Rhododendron des parcs |

ARTICLE 2.6 – INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2.7 – LES CLOTURES

Dans le cadre du projet d'aménagement, il est défini plusieurs types de dispositifs de clôtures envisageables en fonction de leur situation. Il n'est pas obligatoire de se clore mais si cela est souhaité, les dispositifs de clôtures devront respecter les types de clôture définies ci-dessous :

- Clôture de type 1 : Les dispositifs de clôtures et haies situées en limite avec la voie de desserte ;
- Clôture de type 2 : Les dispositifs de clôtures et haies situées en limite séparative entre deux lots privatifs et en fond de parcelle des lots 14 à 24
- Clôture de type 3 : Les dispositifs de clôtures et haies situées en fond de parcelle des lots 1 à 13 et au sud-ouest des lots 1 et 24

L'implantation des constructions principales et annexes sur les lots prévaut sur l'implantation de ces clôtures. Autrement dit, ces clôtures peuvent prendre place aux endroits laissés libres par les constructions et conformément aux règles édictées ci-dessous.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du

12 DEC. 2023

Le Maire
Frédéric MARTIN



Il est rappelé que la hauteur des clôtures est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux sur le terrain concerné. Les éventuels murs de soutènement servant à retenir les terres situées en dessous du terrain naturel du lot ne constituent pas des clôtures et ne rentrent donc pas dans la réglementation spécifique aux clôtures ci-dessous.

CLOTURE DE TYPE 1 : EN LIMITE AVEC LA VOIE DE DESSERTE

Les clôtures situées en limite avec la voie de desserte seront constituées soit par une haie vive d'essences variées et locales, soit par un mur-plein surélevé d'une clôture légère.

La partie en mur-plein ne doit pas excéder 80cm.

La hauteur maximale absolue des clôtures (mur-plein + clôture légère) donnant sur la voie publique est de 1.50m.

Concernant les clôtures végétales, les haies mono-spécifiques comprenant une seule essence seront interdites. Elle sera implantée obligatoirement devant le grillage sur un paillage naturel.

Les haies de thuya, cyprès et laurier sont interdites.

Cette haie pourra être doublée d'un grillage noué léger de type grillage à mouton ou d'un grillage à mailles souples de couleur foncée (gris foncé ou vert foncé) d'une hauteur maximale de 1.50m. Cet éventuel grillage sera obligatoirement implanté en recul de 50 cm minimum par rapport à la limite de propriété.

Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles...), les plaques de ciment hors soubassement, sont interdits.

L'aspect des nouvelles clôtures donnant sur la voie publique, leurs dimensions, matériaux et couleurs doivent tenir compte en priorité des clôtures avoisinantes et de la construction principale.

L'ensemble de cette clôture sera à la charge de l'acquéreur.

CLOTURE DE TYPE 2 : EN LIMITE SEPARATIVE ENTRE DEUX LOTS PRIVATIFS ET EN FOND DE PARCELLE DES LOTS 14 A 24

En limite séparative et en fond de parcelle des lots 14 à 24, les clôtures devront être composées soit par une haie vive d'essences variées et locales, soit par toute autre clôture autorisée dans le PLUi.

En cas de séparation occultante, la hauteur de la clôture sera de 1.80m maximum.

Concernant les clôtures de type végétal, les haies mono-spécifiques, comprenant une seule essence seront interdites.

Cette haie pourra être doublée soit par un grillage noué léger de type grillage à mouton, soit par une clôture bois type ganivelle, soit une clôture grillagée à mailles souples de couleur foncée (gris foncé ou vert foncé) de 1.80m de hauteur maximum. Ce grillage pourra être implanté en limite de propriété.

Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles...), les plaques de ciment hors soubassement, sont interdits.

L'ensemble des éléments qui composent cette clôture seront à la charge de l'acquéreur.

CLOTURE DE TYPE 3 : EN FOND DE PARCELLE DES LOTS 1 A 13 ET AU SUD-OUEST DES LOTS 1 ET 24

En fond de parcelle des lots 1 à 13 et au sud-ouest des lots 1 et 24, l'aménageur réalisera la plantation d'une haie vive d'essences variées et locales.

Cette haie devra être maintenue, confortée par la plantation d'arbustes d'essences locales et entretenue par l'acquéreur.

Cette haie pourra être doublée, à la charge de l'acquéreur, soit par un grillage noué léger de type grillage à mouton, soit par une clôture bois type ganivelle, soit une clôture grillagée à mailles souples de couleur foncée (gris foncé ou vert foncé) de 1.80m de hauteur maximum.

Cet éventuel grillage devra être implanté en pied de talus à l'intérieur du lot pour les fonds de lot situées au nord-ouest de l'opération.

Cet éventuel grillage devra être implanté en retrait de 50cm minimum de la haie à l'intérieur du lot pour les clôtures sud-ouest des lots 1 et 24 (clôtures donnant sur les espaces verts du projet).

Tout système occultant sera interdit sur ces limites.

Seule la pose de grillages avec la pose de poteaux sans fondations seront autorisées.

Les matériaux de fortune ou dangereux (tôle ondulée, amiante, bâches, toiles...), les plaques de ciment hors soubassement, sont interdits.

ARTICLE 2.8 – LES STATIONNEMENTS

Les aires de manœuvres et de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies et emprises publiques. Ils ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Pour ce faire, l'utilisation de sols perméables pour la réalisation des aires de stationnement privées est fortement recommandée.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, chaque acquéreur de lot libre sera tenu d'aménager sur sa parcelle une enclave privée non close et non couverte de 6m de large sur 6m de profondeur minimum permettant le stationnement de deux véhicules.

La position de l'enclave devra être conforme au plan de composition pour l'ensemble des lots.

(Cf PA4)

SECTION 3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

ARTICLE 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Un seul accès automobile par parcelle sera autorisé. Cet accès devra présenter une largeur de 6m par 6m de profondeur minimum.

ARTICLE 3.2 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les coffrets techniques ainsi que les branchements sur le domaine privé devront faire l'objet d'une intégration soignée.

3.2.1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sans objet

(Cf PLU)

3.2.2- ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Toute construction ou installation générant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

3.2.3- EAUX PUVIALES

Les eaux pluviales ne devront, en aucun cas, être déversées dans le réseau des eaux usées.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les acquéreurs devront obligatoirement intégrer un ouvrage de récupération et de réemploi des eaux pluviales d'un volume total d'un mètre cube minimum (eaux de toitures) pour le jardin, usage ménager... (exemple : mise en place d'une citerne de récupération des eaux pluviales). Par souci d'intégration, il sera préconisé des cuves enterrées. Dans le cadre de

12 DEC. 2023

Le Maire
Frédéric MARTIN



dispositifs de récupération en aérien, l'impact visuel depuis l'espace public devra être limité, par l'intégration d'un écran végétal par exemple.

3.2.4- RESEAUX DIVERS

Les acquéreurs ont l'obligation de se raccorder aux branchements réalisés dans le cadre de l'opération. Ces raccordements sont à leur charge. Avant l'implantation de leurs constructions, les acquéreurs s'assurent du niveau des réseaux et déterminent sous leur responsabilité, l'altimétrie de leur construction pour un raccordement aux divers réseaux.

3.2.5- GESTION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères de l'ensemble des lots sera assurée en porte à porte.

Les acquéreurs devront obligatoirement intégrer un espace de rangement de leurs bacs individuels de déchets dans la construction ou à l'abris de jardin afin que ceux-ci ne soient pas visibles de l'espace public. Le rangement des bacs individuels de déchet sera obligatoirement assuré par chaque coloti après la collecte des déchets.

Les acquéreurs devront obligatoirement intégrer un espace de compostage sur leur parcelle. Cet espace devra être non visible depuis la voie publique.

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES

N°	Typologie	Surface des lots en zone 1AU	Surface des lots en zone A	Surface totale des lots	Surface maximum à imperméabiliser (cf: Règlement + PAB.4)	Nb de logements	Nb de lots créés	Surface de plancher maximum
1	Lot Libre	506 m ²	78 m ²	584 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
2	Lot Libre	424 m ²	65 m ²	489 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
3	Lot Libre	423 m ²	65 m ²	488 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
4	Lot Libre	422 m ²	65 m ²	487 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
5	Lot Libre	486 m ²	75 m ²	561 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
6	Lot Libre	485 m ²	75 m ²	560 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
7	Lot Libre	483 m ²	75 m ²	558 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
8	Lot Libre	514 m ²	80 m ²	594 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
9	Lot Libre	606 m ²	94 m ²	700 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
10	Lot Libre	511 m ²	80 m ²	591 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
11	Lot Libre	511 m ²	80 m ²	591 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
12	Lot Libre	507 m ²	80 m ²	587 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
13	Lot Libre	628 m ²	116 m ²	744 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
14	Lot Libre	606 m ²	0 m ²	606 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
15	Lot Libre	475 m ²	0 m ²	475 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
16	Lot Libre	516 m ²	0 m ²	516 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
17	Lot Libre	502 m ²	0 m ²	502 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
18	Lot Libre	503 m ²	0 m ²	503 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
19	Lot Libre	502 m ²	0 m ²	502 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
20	Lot Libre	469 m ²	0 m ²	469 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
21	Lot Libre	468 m ²	0 m ²	468 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
22	Lot Libre	467 m ²	0 m ²	467 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
23	Lot Libre	497 m ²	0 m ²	497 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
24	Lot Libre	465 m ²	0 m ²	465 m ²	180 m ²	1	1	200 m ²
TOTAL		11976 m²	1028 m²	13004 m²	4320 m²	24	24	4800 m²

Surface totale du projet

16171 m²

Surface privative

13004 m²

Surface espaces communs

3167 m²

Nombre total de logements

24 log.

Nombre de lots créés

24 lots

Nombre de logement / hectare

14,8 log/ha

Superficie moyenne des lots libre

545 m²Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du

2 DEC. 2023

Le Maire
Frédéric MARTIN